



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Epinal, le 22/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REBORN VOSGES

11 RTE DE DOMMARTIN
88200 Vecoux

Références : S-23-196RP
Code AIOT : 0006202575

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement REBORN VOSGES implanté 11 RTE DE DOMMARTIN 88200 Vecoux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la mise en demeure n° 774/2022/DREAL/UD88 du 10 Août 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REBORN VOSGES
- 11 RTE DE DOMMARTIN 88200 Vecoux
- Code AIOT : 0006202575
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité par la société REBORN, situé à VECOUX, est soumis au régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, pour ses activités de fabrication de sacs plastiques imprimés. Il bénéficie à cet effet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 60/2002 du 10 janvier 2002 modifié. Il est en outre visé par la directive européenne dite IED au titre de la rubrique 3670 de la nomenclature des installations classées relative au traitement de surface d'articles plastiques à l'aide de solvants organiques.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant va transmettre très prochainement un porté à connaissance concernant l'installation d'une ligne de recyclage de polymères sur le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport de Base - dossier IED	AP de Mise en Demeure du 10/08/2022, article 1	/	Sans objet
2	Contrôle des niveaux accoustiques	AP de Mise en Demeure du 10/08/2022, article 1	/	Sans objet
3	Vérification des dispositifs de protection foudre	AP de Mise en Demeure du 10/08/2022, article 1	/	Sans objet
4	Contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/01/2002, article 11.3.3 et 11.3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite d'inspection du 24 janvier 2023 et l'examen des documents justificatifs transmis par l'exploitant permettent de considérer que l'exploitant a satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 774/2022 du 10 août 2022. L'inspection des installations classées considère que les dispositions notifiées dans la mise en demeure sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport de Base - dossier IED

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/08/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de réexamen
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Transmette conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, le dossier de réexamen relatif à son activité rangée sous la rubrique 3670 suite à la publication du BREF relatif à cette activité le 09 décembre 2020.
Constats : Le rapport de base et le dossier de réexamen ont été transmis à l'inspection des installations classées le 14 octobre 2022. Le rapport de base est à compléter. L'inspection des installations classées valide le programme prévisionnel des investigations sur site telles qu'elles sont définies dans le descriptif des investigations notifiées dans le rapport de base. Ses investigations concernent la réalisation : 1/ de sondage de sols au niveau : <ul style="list-style-type: none">• du local encre (2 sondages) ;• de la zone de dépotage (1 sondage) ;• de la zone située à proximité de la cuve enterrée d'éthanol (1 sondage) ;• des ateliers actuels et ancien d'impression (6 sondages) ;• du local distillation / local encres en attente d'utilisation (2 sondages) ; 2/ d'analyse des eaux souterraines sur 1 piézomètre amont et 2 aval. Les analyses porteront sur les paramètres telles qu'ils sont définis dans le rapport de base. Le dossier de réexamen sera instruit par l'inspection des installations classées courant 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle des niveaux acoustiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réaliser conformément aux articles 12.1.3 et 12.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 60/2002 du 10 janvier 2002 modifié, un contrôle des niveaux acoustiques et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées dès réception.
Constats : Les mesures de niveaux acoustiques ont été réalisées les 21 et 22 juillet 2022. Le rapport a été transmis à l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2022. Il est constaté des dépassements au niveau des points 1 et 3 en période nocturne. Le plan d'action établi par l'exploitant a identifié quatre sources d'émissions et les mesures correctives associées. Trois ont été mises en oeuvre. La dernière concernant le remplacement du compresseur d'air sera réalisée courant du 3eme trimestre. L'inspection des installations classées considère que les mesures correctives réalisées et celles devant être mises en oeuvre comme satisfaisantes. Les prochaines mesures de niveaux acoustiques seront effectuées dès la réalisation des travaux se rapportant aux modifications réalisées sur le site et au plus tard avant le 31 décembre 2023 (changement du compresseur et installation de la ligne de recyclage).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vérification des dispositifs de protection foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réaliser conformément à l'article 21 de l'arrêté Ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, la vérification complète des dispositifs de protection foudre par un organisme compétent
Constats : La vérification des dispositifs de protection foudre a été réalisée par un organisme indépendant le 22 juillet 2022. L'étude technique foudre "ETF" a été révisée et les mesures correctives associées ont fait l'objet d'un bon de commande en date du 06 février 2023. Les travaux de mise en conformité des dispositifs de protection seront réalisés courant du 2eme trimestre 2023. Cette situation ne soulève pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2002, article 11.3.3 et 11.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'oxydateur thermique fait l'objet d'un programme de maintenance préventive formalisé. L'exploitant contrôle tous les ans les rejets en sortie de l'installation de traitement.
Constats : Le dernier contrôle des rejets atmosphériques en sortie de l'oxydateur thermique a été réalisé le 27 juin 20022. Les résultats montrent des concentrations inférieures aux valeurs limites d'émissions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet